

AVENANT N°54/2022

**À LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA BRANCHE DE
L'AIDE, DE L'ACCOMPAGNEMENT, DES SOINS ET DES
SERVICES A DOMICILE (BAD)**

5
Jm Pa

Préambule

Le SMIC a augmenté de 0,9% au 1er janvier 2022, puis 2,6% au 1er mai 2022 et enfin 2% au 1er août 2022. Le premier niveau de salaire conventionnel se retrouve donc à nouveau mécaniquement sous le SMIC.

Une nouvelle augmentation du SMIC est par ailleurs attendue dans les prochaines semaines, en raison de la forte hausse de l'inflation.

Selon l'article III-12 de la convention collective, « les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC. »

En outre, ces augmentations remettent en question les modalités de progression salariale prévues par les dispositions de l'avenant 43 entre les échelons, dans une logique de parcours.

Il est rappelé enfin que la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a introduit dans les critères de fusion administrative des branches professionnelles la faiblesse des négociations salariales pour porter les minimas conventionnels au moins au niveau du SMIC (voir article L2261-32 du code du travail modifié).

Les parties signataires du présent avenant ont donc décidé des dispositions suivantes :

Article 1 :

Les articles III.12, 13.2, 16.2 de la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) sont modifiés comme suit :

« Article 12 – Principes de rémunération »

Le salaire minima hiérarchique est constitué d'un salaire de base auquel s'ajoutent des ECR dans les conditions définies à l'article 19.

Le salaire de base résulte du produit de la valeur du point par un coefficient majoré le cas échéant de l'indemnité différentielle reclassement, exprimé pour un temps plein à 35 heures par semaine (151h67 par mois) sans pouvoir être inférieur au SMIC. Le salaire de base est calculé au prorata du temps de travail du salarié.

La valeur du point est de 5,77 euros.

Les éléments complémentaires de rémunération se définissent en fonction :

- de l'ancienneté,*
- du diplôme,*
- de la formation et des spécificités de l'intervention (expérience, complexité de la mission, contraintes particulières).*

Les modalités de calcul des ECR sont précisées au Chapitre III du présent titre.

Les partenaires sociaux s'engagent à négocier le salaire minima hiérarchique à chaque augmentation du SMIC.

Article 13.2. Salaire de base à temps plein des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière d'intervention, en fonction des échelons

| Filière Intervention | | | Filière intervention | | |
|-----------------------------|------------------|------------------|-----------------------------|------------------|------------------|
| Employé.e degré 1 | | | Employé.e degré 2 | | |
| <i>Echelon 1</i> | <i>Echelon 2</i> | <i>Echelon 3</i> | <i>Echelon 1</i> | <i>Echelon 2</i> | <i>Echelon 3</i> |
| <i>Coef. 291</i> | <i>Coef. 304</i> | <i>Coef. 324</i> | <i>Coef. 344</i> | <i>Coef. 359</i> | <i>Coef. 383</i> |

Article 16.2. Salaire de base des employé.e.s de degré 1 et 2 de la filière support, en fonction des échelons

| Filière Support Employé.e degré 1 | | | Filière Support Employé.e degré 2 | | |
|--|------------------|------------------|--|------------------|------------------|
| <i>Echelon 1</i> | <i>Echelon 2</i> | <i>Echelon 3</i> | <i>Echelon 1</i> | <i>Echelon 2</i> | <i>Echelon 3</i> |
| <i>Coef. 291</i> | <i>Coef. 304</i> | <i>Coef. 324</i> | <i>Coef. 344</i> | <i>Coef. 359</i> | <i>Coef. 383</i> |

Article 2. Autres dispositions du titre III

Les autres dispositions non visées à l'article précédent restent inchangées.

Article 3. Durée de l'avenant

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4. Date d'entrée en vigueur - agrément

Conformément à l'article L. 314-6 du code du l'action sociale et des familles, le présent avenant est transmis, pour agrément, au ministre des Solidarités et de la Santé.

L'avenant prendra effet le 1er août 2022, sous réserve de son agrément.

Article 5. Extension :

Les partenaires sociaux demandent également l'extension du présent avenant.

Par nature, l'avenant s'applique à l'ensemble des structures de la Branche, quelle que soit leur taille, y compris celles employant moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 5 octobre 2022

LS
SA
PQ

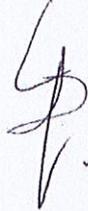
ORGANISATIONS EMPLOYEURS

USB-Domicile :

UNADMR

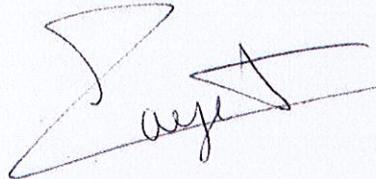
Monsieur Michel GASTON
Union Nationale des Associations ADMR
184A, rue du Faubourg Saint Denis
75010 PARIS

R/O Laurence SACQUON



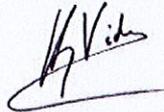
UNA

Monsieur Julien MAYET
Union Nationale de l'Aide, des
Soins et des Services aux Domiciles
7 rue Biscornet
75012 PARIS



ADEDOM FEDERATION NATIONALE

Monsieur Hugues VIDOR
40 rue Gabriel Crié
92240 MALAKOFF



FNAAFP/CSF

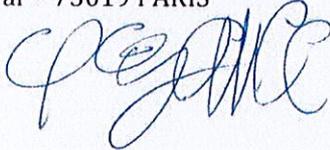
Madame Carole KUPISZ
Fédération Nationale des Associations de l'Aide Familiale Populaire
Confédération Syndicale des Familles
53, rue Riquet
75019 PARIS



ORGANISATIONS SYNDICALES DE SALARIES

CFDT

Monsieur Stephan GARREC
Fédération Nationale des Syndicats des Services de Santé et Services Sociaux
48/49, avenue Simon Bolivar - 75019 PARIS



CGT

Madame Estelle PIN
Fédération Nationale des Organismes Sociaux
263, rue de Paris - Case 536 - 93515 MONTREUIL Cedex

CGT-FO

Madame Isabelle ROUDIL
Fédération Nationale de l'Action Sociale Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS